



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

officines

Question écrite n° 30748

Texte de la question

M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la raréfaction des pharmacies de garde ouvertes le dimanche et les jour fériés, et sur la quasi-disparition des tableaux de garde - indiquant les pharmacies ouvertes - des devantures des pharmacies, tout particulièrement en zone urbaine. Alors que l'ensemble de notre système de santé doit entamer une nécessaire introspection de certaines de ses lacunes, il constate les carences importantes que constitue la fermeture concomitante des officines pharmaceutiques, qui sont - de fait - les premiers lieux de prescription où se soignent souvent les symptômes légers (et avant-coureurs) des maladies ou encore les petites blessures et coupures superficielles... dont les victimes contribuent à engorger les services d'urgence des hôpitaux, biaisant ainsi la mission de ces derniers en les transformant en unités de « bobologie ». Il s'étonne que de nombreux Français, après avoir cherché en fin de semaine un médecin durant plusieurs heures, se voient contraints - une fois le diagnostic effectué et l'ordonnance dressée - de partir à nouveau à la recherche des médicaments nécessaires à leur traitement. Partie intégrante d'une conception globale de la médecine de proximité, éléments non négligeables des politiques de prévention, les pharmaciens sont les compléments naturels et nécessaires des médecins en ville. Aussi, il s'interroge sur la place accordée aux pharmaciens dans la grande réflexion sur l'état actuel du système de santé et sur l'inclusion de ceux-ci dans les projets de réforme des gardes. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les intentions du ministère en la matière.

Texte de la réponse

Le service de garde des pharmacies les dimanches et jours fériés est organisé par les instances professionnelles représentatives qui établissent des tableaux désignant les pharmacies qui doivent répondre aux besoins du public en dehors des jours d'ouverture généralement pratiqués. Toutes les officines d'une zone considérée sont tenues de participer au service de garde, sauf décision prise par arrêté du préfet, après avis de la profession. Un service d'urgence est également organisé pour répondre aux demandes urgentes en dehors des heures d'ouverture, c'est-à-dire la nuit. Toutes les officines d'une zone définie sont également tenues de participer à ce service d'urgence. Le respect, par les pharmaciens d'officine, des dispositions relatives au service de garde et au service d'urgence s'inscrit, pour ces derniers, dans une obligation de service public. S'il s'avérait que les pharmaciens désignés pour assurer le service de garde et le service d'urgence ne sont pas assez nombreux dans une zone considérée, et que les distances à parcourir par la population sont trop importantes, il conviendrait de consulter les organismes représentatifs professionnels afin qu'ils modifient l'organisation retenue. Les pharmaciens sont tenus d'afficher les tableaux indiquant les pharmacies ouvertes dans le cadre du service de garde les dimanches et jours fériés ; ce tableau est généralement publié dans les journaux locaux. En revanche, pour des questions évidentes de sécurité, les pharmaciens n'affichent plus les tableaux signalant les pharmacies assurant le service d'urgence. Le médecin prescripteur, ou le commissariat de police indiquent aux patients la pharmacie de garde pour la nuit concernée. Les pharmaciens d'officine sont en effet particulièrement exposés aux agressions en raison de la présence, outre d'un fonds de caisse, de produits stupéfiants et psychotropes. Par ailleurs, de par l'évolution des missions dévolues à la profession, le pharmacien d'officine est

devenu un véritable partenaire du système de soins. Il est de plus en plus souvent intégré dans les réseaux de santé constitués entre médecins, professionnels paramédicaux, et établissements de santé. Toutefois, comme il ne lui appartient pas de prescrire mais de dispenser des médicaments, il ne peut que contribuer par des conseils appropriés, à améliorer l'efficacité et la sécurité des soins et il ne peut en aucun cas se substituer au service d'urgence d'un établissement hospitalier pour prodiguer des traitements. En effet la prise en charge de malades nécessitant des soins peut impliquer que soit effectuées en premier lieu une analyse des cas soumis et ensuite la prescription éventuelle d'une couverture médicale, c'est-à-dire des actes qui ne relèvent ni de la compétence, ni de la responsabilité du pharmacien. Il importe que celui-ci continue à s'attacher à réaliser ses véritables missions en contribuant à améliorer l'efficacité et la sécurité des soins, qu'il s'agisse d'actes de prévention ou de suivi de traitement.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Balkany](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (5^e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30748

Rubrique : Pharmacie et médicaments

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 décembre 2003, page 9778

Réponse publiée le : 2 mars 2004, page 1677